



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

06 MARS 2017

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

ARRÊTÉ

**portant abrogation de l'arrêté du 22 décembre 2008 engageant
une procédure de consignation de somme
à l'encontre de la société KELLER DORIAN GRAPHICS
10 bis, rue Saint-Eusèbe à LYON 3ème**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2006 prescrivant des mesures d'urgence à la société KELLER DORIAN GRAPHICS pour son ancien site, 10 bis, rue Saint-Eusèbe à LYON 3ème ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 août 2006 imposant des prescriptions complémentaires à la société KELLER DORIAN GRAPHICS, 10 bis, rue Saint-Eusèbe à LYON 3ème ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2007 mettant en demeure la société KELLER DORIAN GRAPHICS, de respecter, pour son ancien site 10 bis, rue Saint-Eusèbe à LYON 3ème, les dispositions des arrêtés préfectoraux des 2 mai 2006 et 16 août 2006 susvisés ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2008 obligeant la société KELLER DORIAN GRAPHICS à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des frais des travaux de remise en état à réaliser sur son ancien site, 10 bis, rue Saint-Eusèbe à LYON 3ème ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 portant modification de la procédure de consignation de somme engagée à l'encontre de la société KELLER DORIAN GRAPHICS ;
- VU le rapport du 2 février 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la consignation de sommes est fondée sur le non-respect des prescriptions des arrêtés des 2 mai 2006 et 16 août 2006 susvisés liées au traitement et à la surveillance de la pollution du site par le chrome ;

CONSIDERANT que la société KELLER DORIAN GRAPHICS a fait valoir qu'elle n'a jamais exercée l'activité de traitement de surface au chrome ;

CONSIDERANT que des travaux de dépollution ont été réalisés entre août et octobre 2012 et que le site est réaménagé et bâti ;

CONSIDERANT, de plus, que l'inspection des installations classées a transmis le procès-verbal de fin de travaux le 4 avril 2016 ;

CONSIDERANT, en conséquence, que la société KELLER DORIAN GRAPHICS s'est conformée aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2007 susvisé ;

CONSIDERANT, dès lors, que la poursuite de la procédure de consignation de sommes à hauteur de quatre vingt dix huit mille euros (98 000 €) ne se justifie plus ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

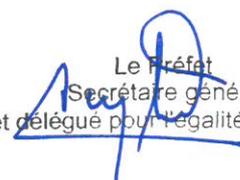
ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 susvisé, engageant à l'encontre de la société KELLER DORIAN GRAPHICS pour son ancien site 10 bis, rue Saint-Eusèbe à LYON 3ème, une procédure de consignation d'une somme de quatre vingt dix huit mille euros (98 000 €), répondant du montant des frais de non respect de la mise en demeure du 8 juin 2007, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée :

au maire de LYON 3ème ,
à l'exploitant.

Lyon, le 06 MARS 2017

Le Préfet,


Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT